

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3981/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

MONSIEUR SIDIBE SOULEYMANE
(SCPA SORO-SITIONON)

Contre

LA SOCIETE HAKIM AUTO SERVICE
(MAÎTRE ROGER DAGO)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit Monsieur SIDIBE
SOULEYMANE en son
opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit mal fondée la demande en
recouvrement de la société
HAKIM AUTO SERVICE ;

L'en débute ;

La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR SIDIBE SOULEYMANE, né le 09 Novembre 1963 à Daloa, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody, Aghien, Gérant de la société ORIBAT Sarl, 06 BP 6843 Abidjan 06.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil **MAÎTRE SORO-SITIONON**, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE HAKIM AUTO SERVICE SARL, Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan les deux plateaux, 7^{ème} tranche, café de Versailles, au 2^{ème} feu, 10 BP 1064 Abidjan10, Tel : 22 52 28 44/08 52 44 44/57 97 91 80, prise en la personne de son Gérant, Monsieur HAKIM NADER, domicilié es qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil **MAÎTRE ROGER DAGO**, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlée le 23 novembre 2018 pour l'audience du jeudi 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en



audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°016 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, Monsieur SIDIBE SOULEYMANE représenté par la SCPA SOROSITIONON a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4291/2018 rendue le 15 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, le condamnant à payer à la société HAKIM AUTO SERVICE, SARL ayant pour conseil Maître ROGER DAGO, Avocat à la Cour, et par le même exploit, a assigné cette société devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

EN LA FORME

- Déclarer l'opposition de Monsieur SIDIBE SOULEYMANE recevable ;

AU FOND

- L'y dire bien fondé ;
- Dire et jugé que la requête aux fins d'injonction de payer ne remplit pas les conditions de recevabilité de l'article 1^{er} et 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Dire et juger en outre que l'ordonnance d'injonction de payer ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 de l'Acte

uniforme précité ;

EN CONSEQUENCE

- Déclarer mal fondée la demande en paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA présentée par la société HAKIM AUTO SERVICE, SARL ;
- Ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance d'injonction de payer n°4291/2018 rendue le 15 octobre 2018 ;
- Prononcer la nullité de l'exploit de signification du 05 novembre 2018 ;
- Condamner la société HAKIM AUTO SERVICE aux entiers dépens de l'instance au profit de la SCPA SOROSITIONON ;

Monsieur SIDIBE SOULEYMANE expose que la société HAKIM AUTO SERVICE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4291/2018 rendue le 15 octobre 2018, le condamnant à payer à celle-ci la somme de 2.000.000 F/CFA ;

Il indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 05 novembre 2018 par le Ministère de Maître KONAN NADEGE INGEBORG, Huissier de justice à Abengourou ;

Il fait valoir que l'opposition est recevable pour avoir été formée dans le délai légal ;

Il affirme que l'exploit de signification en date du 05 novembre 2018, en ce qu'il contient l'indication d'un montant erroné des intérêts de droit, est nul pour violation de l'article 5 de l'Acte uniforme sus visé ;

Il allègue en outre que la requête aux fins d'injonction de payer, en ce qu'elle ne contient pas l'indication du décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci, est irrecevable pour violation des dispositions de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte uniforme précité ;

Il soutient en plus que l'ordonnance d'injonction de payer, en ce qu'elle se borne à indiquer la somme en principal sans préciser le montant des intérêts de droit, des frais et autres accessoires à la procédure, doit être rétractée pour violation des dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme sus indiqué ;

Il révèle subsidiairement que la créance viole les dispositions de

l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité en ce qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Il explique en effet que son véhicule de marque BMW type 7501 XDRIVE, immatriculé 4478 GU 01 en panne qu'il a déposé chez la société HAKIM AUTO SERVICE, n'a pas été réparé ;

La société HAKIM SERVICE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer critiquée a été signifiée le 05 novembre 2018 et Monsieur SIDIBE SOULEYMANE a formé opposition le 21 novembre 2018 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur SIDIBE SOULEYMANE fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer, en ce qu'elle ne contient pas l'indication du décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci, est irrecevable ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA, la requête « *contient, à peine d'irrecevabilité* :

1° L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Cet article sanctionne d'irrecevabilité la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient pas l'indication du décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de Monsieur SIDIBE SOULEYMANE, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société HAKIM AUTO SERVICE révèle qu'elle contient le montant de la somme d'argent de 2.000.000 F/CFA réclamée en principal et le fondement de celle-ci, à savoir que ladite somme d'argent représente le reliquat du coût de la réparation du véhicule de Monsieur SIDIBE SOULEYMANE ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

Monsieur SIDIBE SOULEYMANE affirme que l'exploit de signification en date du 05 novembre 2018, en ce qu'il contient l'indication d'un montant erroné des intérêts de droit, est nul ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir* :

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par*

la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- *Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;*

Sous la même sanction, la signification :

- *Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance , au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer , des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;*

L'article 5 de l'Acte uniforme sus visé sanctionne de nullité l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui ne contient pas l'indication des mentions obligatoires sus indiquées ;

En l'espèce, s'il est constant que l'exploit de signification en date du 5 novembre 2018 contient des intérêts de droit erronés, il reste que l'indication erroné de ces intérêts de droit n'entraîne pas la nullité de l'exploit de signification parce que l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ne retient pas ce motif comme une cause de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En outre, toutes les mentions devant figurer dans l'exploit de signification prescrites à peine de nullité y sont ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Monsieur SIDIBE SOULEYMANE soutient que l'ordonnance d'injonction de payer, en ce qu'elle se borne à indiquer la somme en principal sans préciser le montant des intérêts de droit, des frais et autres accessoires à la procédure, doit être rétractée ;

L'ordonnance aux fins d'injonction de payer est rendue au pied de la requête en application de l'article 5 de l'Acte uniforme précité ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société HAKIM AUTO SERVICE laisse apparaître que celle-ci a réclamé le paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA en principal ;

L'ordonnance qui en est résulté est conforme à la requête aux fins d'injonction de payer ;

Aucun intérêt de droit n'ayant été réclamé, le Tribunal ne pouvait statuer ultra-petita en accordant une quelconque somme d'argent à ce titre ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré du caractère incertain de la créance

Monsieur SIDIBE SOULEYMANE précise que son véhicule de marque BMW type 7501 XDRIVE, immatriculé 4478 GU 01 en panne qu'il a déposé chez la société HAKIM AUTO SERVICE, n'a pas été réparé ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ces dispositions que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme n'étant pas contestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, s'il est constant que la société HAKIM AUTO SERVICE a réceptionné le véhicule de marque BMW type 7501 XDRIVE, immatriculé 4478 GU 01 de Monsieur SIDIBE SOULEYMANE pour réparation, il reste que cette société ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectué la réparation pour laquelle le véhicule a été réceptionné et qu'une facture de frais de réparation a été établie et présentée à Monsieur SIDIBE SOULEYMANE pour règlement ;

Faute pour la société HAKIM AUTO SERVICE de prouver sa créance conformément à l'article 13 de l'Acte uniforme sus visé, il sied de dire que celle-ci ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité posées par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sus visé et de rejeter conséquemment la demande en recouvrement comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société HAKIM AUTO SERVICE succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur SIDIBE SOULEYMANE en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit mal fondée la demande en recouvrement de la société HAKIM AUTO SERVICE ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCE: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N°..... 5701 Bord. 207.I. 27

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. Shutter

